

Statuts de l'association Stras4Water

Préambule

La création de cette association s'inspire de l'association de fait SALSA4WATER Glasgow. Elle revendique l'appartenance au mouvement international 4WATER et a pour volonté d'établir des partenariats avec les autres associations de ce réseau, notamment Lyon4Water, les SALSA4WATER de Glasgow, Edimbourg, Prague, Copenhague, ou toute association du même type.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :

« Stras4Water ».

Cette association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- Sensibiliser et récolter des fonds pour des projets humanitaires, portés par l'Organisation-Non-Gouvernementale WaterAid, autour des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène. Les projets soutenus sont choisis au niveau international par le réseau 4Water;
- Créer du lien social autour de valeurs communes et par le partage, toute population confondue :
- Développer localement le partage de cultures et de passions via la pratique d'activités sportives ou culturelles : danses latines, cours de langue, ou tout autre savoir-faire pouvant être partagé dans le cadre de cours ou d'interventions ponctuelles ;
- Faire vivre le réseau 4Water.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3: Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Organiser des cours, stages, ateliers, événements festifs, ou tout type d'animation et de manifestation servant aux causes ci-dessus;
- Participer ou organiser des réunions et des rencontres d'associations membres du réseau 4Water à travers le monde ;
- Participer ou organiser des événements et interventions de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé <u>à la Maison des Associations de Strasbourg (MDAS)</u>, située au 1a Place des <u>Orphelins</u>, 67000 Strasbourg.

au domicile du président, à Strasbourg.



Il peut être transféré sur simple décision approuvée à l'unanimité du bureau. Cette décision fera l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Durée

L'association est constituée à durée illimitée.

Article 6: Admission

Pour pouvoir participer aux événements organisés par l'association, il faut être adhérent de l'association. La cotisation est fixée par le règlement intérieur. Elle n'est remboursable en aucun cas. Certains événements pourront être accessibles à tous (adhérent et non adhérent) sur décision du bureau.

Article 7: Les membres

L'association se compose des membres répartis dans les catégories suivantes :

- Les membres usagers ou adhérents :
 - Est adhérent toute personne physique ou morale étant à jour de sa cotisation.
 - Tout adhérent dispose d'une voix consultative.
 - Les membres actifs ou bénévoles :
 - Est membre actif tout membre usager ou adhérent prenant part bénévolement aux tâches de l'association et dont la candidature est approuvée par le bureau.
 - Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration.
 - Les membres d'honneur :
 - Les membres ayant rendu des services à l'association peuvent être élus membres d'honneur par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau.
 - Ils disposent du droit de vote délibératif.
 - Ils sont dispensés de cotisation et sont membres d'honneur à vie, sauf radiation prononcée. Les membres fondateurs, signataires des statuts et présents lors de l'assemblée générale constitutive (AGC) sont membres d'honneur sans condition.

Article 8: Exclusion et radiation

La qualité de membre se perd par :

- Expiration de la cotisation ;
- Démission orale ou écrite ;
- Radiation par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour non-respect du règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour non-respect du règlement intérieur. Elle prendra effet immédiatement et jusqu'à délibération de l'Assemblée Générale sur la potentielle radiation. Un membre exclu ne pourra plus participer à la vie associative, notamment les évènements organisés par l'association.

La cotisation est non-remboursable même en cas de radiation.



Article 9: Partenaires

Le statut de partenaire permet à un non-adhérent de donner à titre gratuit du temps à l'association. Ce statut s'obtient sur accord du bureau. Seuls les intervenants occasionnels qui ne participent pas aux événements réguliers peuvent prétendre à ce statut. Ce statut, qui permet de ne pas payer la cotisation, ne donne pas le statut de membre de l'association et ne donne pas accès aux droits des adhérents.

Article 10: Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations comme stipulé dans le Règlement Intérieur
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations
- Les dons
- Autres ressources exceptionnelles

Article 11: Utilisation des ressources

Afin de respecter le projet de l'association, les fonds générés par les adhérents ont vocation à être reversés aux projets humanitaires évoqués à l'article 2. Les subventions auront pour but de couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Si celles-ci sont insuffisantes, le bureau pourra décider d'utiliser les cotisations à ces fins.

Article 12 : Assemblées générales

Les assemblées générales (AG) se composent de l'ensemble des membres ayant atteint la majorité légale au jour de l'AG, jouissant de leurs droits civils et politiques, et à jour de leur cotisation.

Les convocations, faites quinze jours à l'avance par écrit, doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à son ordre du jour.

Dans le cas de la modification des statuts, les propositions de modifications arrêtées par le bureau doivent être mentionnées à l'ordre du jour.

Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride, sous réserve que les moyens techniques permettent l'identification des membres, leur participation effective aux débats et aux votes

La présidence de l'AG appartient au président. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association, chacun des membres du bureau peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant du droit de vote délibératif. Le vote par procuration est autorisé, mais est limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. La procuration doit être notifiée par écrit au bureau de l'AG.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents ou représentés), les votes blancs étant pris en compte, en récoltant les avis et propositions des membres. Toutes les délibérations sont prises soit à main levée, soit à bulletin secret si un membre de l'AG en fait la demande au président de l'AG.



Toutes les délibérations et résolutions de l'AG font l'objet d'un procès-verbal (PV) et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » sous forme de classeur, support papier ou fichiers informatiques, signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 13 : Nature et pouvoirs des assemblées

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 11.

Pour la validité des décisions, l'AGO doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGO est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Lors de l'AGO, le bureau présente le bilan de l'année, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les grandes orientations des activités futures et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration ainsi que des membres du bureau dans les conditions prévues dans les articles 16 et 17 des présents statuts.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12. Il n'y a pas de quorum à respecter pour que les décisions soient validées.

L'AGE est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association (article 21). Dans le cas du départ (radiation ou démission) d'un membre du bureau dit « indispensable » (article 17), l'AGE pourvoit à la nomination d'un nouveau membre à ce poste, exerçant jusqu'à la prochaine AGO.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 16: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA), composé de 3 à 20 membres. Il est l'organe de réflexion stratégique et décisionnel de l'association.

L'AGO élit, parmi les membres actifs ou bénévoles, les membres du conseil d'administration mandatés pour une durée d'un an (jusqu'à l'AGO suivante).

Article 17: Bureau

Parmi les membres du conseil d'administration sont élus, lors de l'AGO, les membres de la direction appelée bureau. Le bureau est l'organe exécutif de l'association et est composé de 3 à 9 membres, mandatés pour une durée d'un an (jusqu'à l'AGO suivante). Les postes de président, trésorier et secrétaire sont indispensables au fonctionnement de l'association.

Le bureau dirige les travaux du conseil d'administration, il prépare ses réunions et est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.



Article 18 : Rôle des membres du bureau

Certains membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- a) Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le secrétaire général est le garant du respect des statuts. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les comptes-rendus des séances tant du conseil d'administration que des AG et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'AGO annuelle qui statue sur la gestion.

Article 19: Comptes en banque

La gestion du compte en banque de l'association est assurée par le trésorier, sous la surveillance du président. Le trésorier doit rendre compte de son travail une fois par semestre au moins au conseil d'administration en présentant l'état du compte en banque par un relevé de la banque récent et le bilan financier du semestre.

Le président et le trésorier possèdent tous deux le droit de signature sur les comptes bancaires de l'association. L'association s'assurera de la mise à jour des pouvoirs auprès de la banque dès lors que des changements auront lieu sur ces deux fonctions, président et trésorier.

Article 20 : Règlement intérieur

Le bureau adopte à l'unanimité le règlement intérieur après consultation du conseil d'administration. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 21 : Formalités légales

Le conseil d'administration devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci -dessous :

- Le changement du titre de l'association;
- Le transfert du siège social;
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements survenus au sein du bureau;
- La dissolution de l'association.

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une AGE convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations, dont les buts ne sont ni politiques, ni religieux, ni lucratifs, et qui seront nommément désignées par l'AGE.



En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts, modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire tenue à Strasbourg le 17 février 2025, remplacent ceux adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 7 février 2024. Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg le 07 février 2024.

Les membres fondateurs,

La Présidente de séance

Khaoula LAFDIL

Montserrat AGUAYO